

ARRÊTÉ N° 2025-228-8.3.1
Réglementant la circulation à l'intérieur
Des agglomérations

La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,
Vu les arrêtés interministériels du 29 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à
La signalisation routière ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation à l'intérieur des agglomérations

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 08 juillet 2025, le chemin de la Galauzière, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs visant la même réglementation de ce tronçon.

ARTICLE 3 : La signalisation de prescription sera assurée par la mise en place de panneaux réglementaires et de signalisation horizontale.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- (1) Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre-d'Oléron
- (2) Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre-d'Oléron
- (3) La police municipale
- (4) Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département, Agence de MARENNES

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 04 juillet 2025

La maire,
Dominique RABELLE

